

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 4 MAI 2026 AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 19H30**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin (Présence en ligne pour des raisons de la santé)

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale, est aussi présente.

1.OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Note

1.1 OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE

L’assemblée du 4 mai 2026 est ouverte à 19h36

2026-05-112

1.2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE l’ordre du jour suivant soit adopté :

ORDRE DU JOUR

1.OUVERTURE DE L’ASSEMBLÉE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

1.1 Ouverture de l’assemblée

1.2Adoption de l’ordre du jour

2. PROCÈS-VERBAUX

2.1 Adoption du procès-verbal de l’assemblée du 7 avril 2026

3.ADMINISTRATION ET FINANCES

3.1 Adoption des comptes à payer et des déboursés du mois d’avril 2026

3.2 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l’exercice financier se terminant le 31 décembre 2025

3.3 Octroi de contrat – MPA inc. société de comptables professionnels agréés

3.4 Soutien financier – Fonds Communautaire des Chenaux – Service «sacs d’école»

3.5 Résolution d’appui – Contre la violence conjugale

3.6 Résolution d’appui – Producteurs de lait du Québec – Défense de l’intégrité de la gestion de l’offre dans le contexte de l’Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)

3.7 Gestion des archives de la municipalité

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Employé d’été – Adoption des échelons salariaux étudiants

4.2 Embauche des employés d’été – Camp de jour pour l’année 2026

4.3 Embauche d’un employé d’été – Préposé aux espaces verts et aux parcs

5. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

5.1 Nomination d’un officier au service de sécurité incendie de Champlain

5.2 Autorisation de paiement – Achat de vêtements pour le service de sécurité incendie

6. VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET INFRASTRUCTURE

6.1 Octroi de contrat – Écoute du réseau d’aqueduc

6.2 Adoption du règlement 2026-12 sur les compteurs d’eau

6.3 Adoption du règlement 2026-14 modifiant le règlement 2006-03 sur l’utilisation de l’eau potable

6.4 Approbation de dépense – Déplacement abribus

6.5 TECQ 2024-2028 – Dépôt de la programmation de travaux #1

6.6 Octroi de contrat (2025-2027) – Stratégie d’économie d’eau potable

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Compte-rendu de l’assemblée publique de consultation du 14 avril 2026

7.2 Compte-rendu de la réunion du CCU du 20 avril 2026

7.3 Demande de dérogation mineure – 206, rue Notre-Dame – Lot 4 504 810

7.4 Demande de dérogation mineure – 1129, rue Notre-Dame – Lot 4 503 347

7.5 Demande de dérogation mineure – 1282, rue Notre-Dame – Lot 4 503 315

7.6 Avis de motion et dépôt du règlement 2026-15 visant à encadrer la gestion, l’aménagement, l’entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire de la Municipalité de Champlain

7.7 Nomination des membres – Comité de démolition

8 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Autorisation de signature – Entente avec des citoyens bénévoles pour le réaménagement du terrain de baseball

9 VARIA

10.PÉRIODE DE QUESTIONS

10.1Période de questions sur les points à l’ordre du jour

11.LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

ADOPTÉ unanimement

2.PROCÈS-VERBAUX

2026-05-113

2.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L’ASSEMBLÉE DU 7 AVRIL 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le procès-verbal de l’assemblée du 7 avril 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ unanimement

3.ADMINISTRATION ET FINANCES

2026-05-114

3.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉBOURSÉS DU MOIS D’AVRIL 2026

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que le droit ;

QUE les déboursés à payer pour le mois d’avril 2026 d’une somme de 139 333.74 \$, comme rapportés à la liste des déboursés soient acceptés ;

QUE les comptes à payer pour le mois d’avril 2026 d’une somme de 339 139.98 \$ \$ comme rapportés à la liste des comptes fournisseurs soient acceptés et payés ;

QUE le total des déboursés et des comptes à payer du mois d’avril est de 478 473.72 \$.

ADOPTÉ unanimement

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Caroline Dionne, directrice générale, fais part qu’il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des comptes ci-haut décrits.

Caroline Dionne, directrice générale

Note

3.2 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR L’EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025

Conformément à l’article 176.1 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit déposer annuellement, lors d’une séance du conseil, le rapport financier et le rapport du vérificateur externe ;

CONSIDÉRANT QUE le rapport financier de la Municipalité de Champlain pour l’exercice terminé le 31 décembre 2025 a été dûment préparé ;

CONSIDÉRANT QUE MPA inc., société de comptables professionnels agréés, a émis son rapport de vérification sur ledit rapport financier en date du 27 avril 2026 ;

En conséquence, madame Caroline Dionne, directrice générale, dépose le rapport financier ainsi que le rapport du vérificateur externe pour l’exercice terminé le 31 décembre 2025.

2026-05-115

3.3 OCTROI DE CONTRAT À MPA INC. SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

CONSIDÉRANT QUE les états financiers de la Municipalité de Champlain pour l’exercice financier se terminant le 31 décembre 2026 doivent être audités;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de comptes pour divers programmes, notamment la TECQ, le PRABAM et le PRIMEAU, doit être effectuée ;

CONSIDÉRANT QUE MPA inc., société de comptables professionnels agréés, a soumis une offre de services professionnels pour l’audit de la Municipalité de Champlain pour l’année 2026, au montant de 16 000 \$ plus les taxes applicables, ainsi que pour la reddition de comptes au montant de 2 000 \$ plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la Municipalité de Champlain octroie à MPA inc., société de comptables professionnels agréés, le contrat pour l’audit des états financiers se terminant le 31 décembre 2026, au coût de 16 000 \$, ainsi que pour la reddition de comptes, au coût de 2 000 \$, le tout plus les taxes applicables ;

QUE la directrice générale, madame Caroline Dionne, soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce mandat.

ADOPTÉ unanimement

2026-05-116

3.4 SOUTIEN FINANCIER – FONDS COMMUNAUTAIRE DE CHENAUX – SERVICE «SACS D'ÉCOLE»

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée par le Fonds communautaire des Chenaux afin de procurer gratuitement des articles scolaires aux enfants des écoles primaires de la MRC des Chenaux provenant de familles à faible revenu ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QU'une somme de deux cent cinquante dollars (250 \$) soit versée au Fonds communautaire des Chenaux comme contribution à ce service.

ADOPTÉ unanimement

2026-05-117

3.5 RÉOLUTION D'APPUI – CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

ATTENDU QUE la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2024, le ministère de la Sécurité publique du Québec recense 21 679 femmes victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal déclarées à l'échelle de la province;

ATTENDU QU'en 2022, selon les données colligées par le ministère de la Sécurité publique, la région de la Mauricie affichait des taux d'infractions contre la personne en contexte conjugal nettement supérieurs à l'ensemble du Québec (413,9 par 100 000 habitants contre 346), se classant ainsi au 3e rang régional;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU QUE, malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU QUE pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

APPUYÉ PAR : Monsieur Sonya Pronovost

De proclamer Champlain municipalité alliée contre la violence conjugale

ADOPTÉ unanimement

3.6 RÉSOLUTION D’APPUI – PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC – DÉFENSE DE L’INTÉGRITÉ DE LA GESTION DE L’OFFRE DANS LE CONTEXTE DE L’ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS-MEXIQUE (ACEUM)

CONSIDÉRANT que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l’occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

CONSIDÉRANT que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l’offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

CONSIDÉRANT que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l’Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

EN CONSÉQUENCE;
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Champlain exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l’offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l’ACEUM ou tout futur accord commercial.

QUE le conseil de la Municipalité de Champlain demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l’emploi local et la sécurité alimentaire.

QUE le conseil de la Municipalité de Champlain encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.

QUE copie de la présente résolution soit transmise au :

- ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada,
- ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l’Unité de l’économie canadienne
- bureau du Premier ministre du Canada,
- présidente du caucus rural
- représentants fédéraux de la région,

ADOPTÉ unanimement

3.7 GESTION DES ARCHIVES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu du troisième alinéa de l’article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l’annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l’approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l’addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain est un organisme public visé au paragraphe 4° de l’annexe de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire utiliser le système Gestion de l’application de la Loi sur les archives (GALA) pour l’élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

EN CONSÉQUENCE;
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la directrice générale soit autorisée à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l’addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l’approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la municipalité de Champlain.

ADOPTÉ unanimement

4 RESSOURCES HUMAINES

2026-05-120

4.1 EMPLOYÉS D’ÉTÉ – ADOPTION DES ÉCHELON SALARIAUX ÉTUDIANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire embaucher des étudiants pour son camp de jour et pour les travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'un camp de jour et les travaux publics nécessite l'embauche d'employés afin d'assurer la coordination du camp, l'animation des groupes, l'accompagnement d'enfants à besoins particuliers et pour les travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire encourager les employés à revenir au travail d'année en année et offrir un salaire concurrentiel par rapport aux municipalités avoisinantes;

EN CONSÉQUENCE;
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le conseil municipal adopte l'échelle salariale suivante applicable au personnel de camp de jour :

Fonction	Échel	Taux horaire
Aide-animateur.trice	1	Salaire minimum en vigueur
Animateur.trice Journalier étudiant	1	107% du salaire minimum
	1,5*	108% du salaire minimum
	2	109% du salaire minimum
	3	111% du salaire minimum
	4	113% du salaire minimum
	5	115% du salaire minimum
Accompagnateur.trice	1	113.55% du salaire minimum
	2	115% du salaire minimum
	3	117% du salaire minimum
Coordonnateur.trice	1	120% du salaire minimum

	2	122% du salaire minimum
*	3	126% du salaire minimum

Une demi-année d'expérience supplémentaire est accordée la première année au poste d'animateur.trice lorsque l'employé(e) a occupé le poste d'aide-animateur.trice l'année précédente ou au journalier étudiant

ADOPTÉ unanimement

2026-05-121

4.2 EMBAUCHE DES EMPLOYÉS D'ÉTÉ – CAMP DE JOUR POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'un camp de jour nécessite l'embauche d'employés afin d'assurer la coordination du camp, l'animation des groupes et l'accompagnement d'enfants à besoins particuliers;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs employés des camps de jour des années précédentes ont signifié leur intérêt à revenir travailler pour le camp de jour 2026;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont été passées à tous les candidats ayant envoyé un curriculum vitae pertinent pour les emplois disponibles;

CONSIDÉRANT QUE la responsable du service des loisirs recommande l'embauche des personnes suivantes :

- o Laurie Patry, coordonnatrice
- o Amélia Labonne, animatrice
- o Daphnée Groleau, animatrice
- o Kelly-Anne Paquin, animatrice
- o Élianne Gauthier, animatrice
- o Béatrice Leblanc, animatrice
- o Lily-Rose Leblanc, animatrice
- o Camille Sauvageau, aide-animatrice
- o Raphaël Groleau, aide-animateur
- o Annabelle Léger-Payette, accompagnatrice
- o Gabrielle Brière, accompagnatrice

Monsieur Yvon Sauvageau déclare son intérêt et se retire des délibérations

EN CONSÉQUENCE ;
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Edward Poirier
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE la Municipalité de Champlain procède à l'embauche du personnel recommandé par la responsable des loisirs pour la tenue du camp de jour 2026, en reconnaissant l'expérience.

ADOPTÉ unanimement

2026-05-122

4.3 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ D'ÉTÉ – PRÉPOSÉ AUX ESPACES VERTS ET AUX PARCS

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'engager un étudiant pour aider le personnel de voirie pour l'entretien des espaces verts et des parcs de la Municipalité de Champlain;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Thomas Gauthier a transmis son curriculum vitae et qu'une entrevue a été effectuée ;

EN CONSÉQUENCE ;
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE monsieur Thomas Gauthier soit engagé comme étudiant préposé aux espaces verts et aux parcs pour la saison estivale 2026 à raison de 40 heures par semaine selon l'échelle salariale établie au point 4.1.

ADOPTÉ unanimement

5. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

2026-05-123

5.1 NOMINATION D'UN OFFICIER AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT QUE la structure de commandement du Service de sécurité incendie doit respecter une proportion adéquate d'encadrement, soit environ un (1) officier pour trois (3) à sept (7) pompiers, idéalement un (1) officier pour cinq (5) pompiers ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Chartier, chef pompier du Service de sécurité incendie de Champlain, assure actuellement le poste de commandement, que monsieur Jean-Philippe Lessard, sous-chef du Service de sécurité incendie de Champlain, est attitré à la pompe, et que seuls messieurs Gabriel Thiffault et Pierre Mercier Jr., sous-chefs du Service de sécurité incendie de Champlain, demeurent disponibles comme officiers pour encadrer les douze (12) pompiers restants ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation limite la capacité d'encadrement opérationnel et qu'il serait pertinent de prévoir la nomination d'un officier supplémentaire au cours des prochaines années ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Frédéric Lessard, en poste depuis 2011, assume déjà de façon informelle plusieurs responsabilités associées au rôle d'officier ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Frédéric Lessard possède l'expérience requise et qu'il ne lui reste qu'à compléter la formation d'officier afin d'officialiser sa nomination ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE soit autorisée la nomination de monsieur Frédéric Lessard à titre d'officier au Service de sécurité incendie, sous réserve de la réussite de la formation d'officier exigée ;

QUE cette nomination soit reconnue comme visant à renforcer l'encadrement opérationnel et à assurer une meilleure conformité aux bonnes pratiques en matière de gestion des effectifs en sécurité incendie.

ADOPTÉ unanimement

2026-05-124

5.2 AUTORISATION DE PAIEMENT – ACHAT DE VÊTEMENTS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'achat de vêtements pour les membres du Service de sécurité incendie de Champlain;

CONSIDÉRANT la facture soumise par l'entreprise Broderie Design pour la fourniture de kangourous et de t-shirts destinés aux pompiers de Champlain;

CONSIDÉRANT que cette dépense est requise pour assurer une tenue appropriée et identifiable aux membres du service;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

D'autoriser le paiement de la facture de l'entreprise Broderie Design au montant de 1 091,61 \$ plus les taxes applicables, pour l'achat de vêtements destinés au Service de sécurité incendie;

QUE cette dépense soit assumée à même le budget prévu à cet effet.

ADOPTÉ unanimement

6.VOIRIE, HYGIÈNE DU MILIEU ET INFRASTRUCTURE

2026-05-125

6.1 OCTROI DE CONTRAT – ÉCOUTE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, dans ses exigences du bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable, a exigé que la municipalité de Champlain fasse l'écoute sur son réseau à 200%;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire procéder à une écoute du réseau d'aqueduc afin de localiser d'éventuelles fuites ;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de soumissions ont été effectuées auprès de trois firmes spécialisées ;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues et analysées par l'administration municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le comparatif des soumissions se présente comme suit :

Description	INNOV logic (jour)	S eau S fuites (nuit)	Nordikeau(jour ou nuit)
140 bornes-fontaines	1 250.00 \$	1 673.00 \$	1800.00\$
.0020 vannes de rue	250.00 \$	688.50 \$	440.00\$
20 services aux citoyens	250.00 \$	918.00 \$	220.00\$
Mobilisation du véhicule	280.00 \$	540.00 \$	470.00\$
Temps de mobilisation	562.50 \$	—	400.00\$
Kilométrage du véhicule	49.00 \$	372.40 \$	
Nuitée	400.00 \$	250.00 \$	
Per diem	140.00 \$	—	
Recherche de fuite	500.00 \$	135.00 \$	700.00\$
Rédaction du rapport	375,00 \$	—	500.00\$
TOTAL	4 056.50 \$	4 576.90 \$	4 530.00\$

CONSIDÉRANT QUE Nordikeau a déposé la plus basse soumission, avec l'option de l'écoute de nuit, au montant de 4 530 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le contrat pour l'écoute du réseau d'aqueduc soit octroyé à **Nordikeau**, au montant total de 4 530\$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission déposée ;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire approprié ;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ unanimement

2026-05-126

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-12 SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

CONSIDÉRANT également l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre de sa planification stratégique de développement durable ainsi que les objectifs énoncés dans son plan d'action intégré;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace le règlement 92-05 sur les compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-12 sur les compteurs d'eau » a été déposé par monsieur Edward Poirier lors de la séance régulière du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 14 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le conseil de la Municipalité de Champlain décrète ce qui suit:

RÈGLEMENT 2026-12 SUR LES COMPTEURS D'EAU

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Champlain.

CHAPITRE 1

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Champlain.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avis d'intention : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un

propriétaire visant à l’informer de l’implantation d’un compteur d’eau dans son immeuble;

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

Branchement de service : la tuyauterie acheminant l’eau de la conduite d’eau jusqu’à l’intérieur du bâtiment;

Conduite d’eau : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l’eau potable dans les rues de la Municipalité.

Compteur d’eau : appareil servant à mesurer la consommation d’eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

Dispositif anti-refoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d’alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

Fonctionnaire désigné : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

Formulaire d’attestation de conformité de l’installation : document émanant de la Municipalité à être signé par le plombier ayant procédé à l’installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l’installation et de l’apposition des scellés;

Formulaire de déclaration annuelle du propriétaire : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives aux données de consommation annuelle du compteur requis pour son immeuble, avec photos.

Immeuble non résidentiel : tout immeuble relié à un branchement du réseau d’aqueduc municipal qui remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d’évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l’article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l’une des classes 5 à 10 prévues à l’article 244.32 de cette loi (entre autres, les industries, les commerces et les institutions);
- b) Il est compris dans une unité d’évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l’un ou l’autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l’article 204 de cette loi;

Municipalité : La Municipalité de Champlain;

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

Propriétaire : Toute personne physique ou morale propriétaire d’un immeuble.

Résidence permanente : Immeuble résidentiel utilisé à titre de domicile principal par une personne physique, occupé de façon habituelle et continue.

Robinet d’arrêt de distribution : un dispositif installé par la Municipalité à l’extérieur d’un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

Robinet d’arrêt intérieur : un dispositif installé à l’entrée d’un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce

bâtiment;

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

4. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement;
- b) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- c) Toute nouvelle construction d'un immeuble résidentiel permanent dont le permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- d) Tout immeuble résidentiel existant identifié par la Municipalité, par résolution ou dans le cadre d'un programme de déploiement des compteurs d'eau, notamment afin de répondre aux exigences gouvernementales en matière de gestion de l'eau potable.
- e) Tout immeuble résidentiel et non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

5. IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

CHAPITRE 2 -INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

6. FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES

Le compteur d'eau et ses accessoires sont fournis par la Municipalité et installés à la charge du propriétaire. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

7. INSTALLATION

L'installation d'un compteur d'eau et de toutes ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages résultant de l'installation, de l'entretien ou du mauvais fonctionnement d'un compteur d'eau.

7.1 ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement doit fournir à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation, dûment complété et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), confirmant que l'installation du compteur d'eau est conforme aux normes applicables.

Ce formulaire doit être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de quatorze (14) jours suivant l'installation du compteur d'eau.

À défaut de transmettre le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dans le délai prescrit, le propriétaire commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour tant que l'attestation n'a pas été transmise à la Municipalité.

8. FRAIS D'INSTALLATION

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

SECTION 2 - ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION

9. AVIS D'INTENTION

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement selon l'article 4 un *Avis d'intention*, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Cet *Avis d'intention* est accompagné du *Formulaire de compilation de données*, que le propriétaire doit compléter et retourner au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

10. DÉLAI D'INSTALLATION

Le propriétaire doit permettre l'installation du compteur d'eau, au plus tard soixante (60) jours à compter de la demande d'installation par la Municipalité ou ses sous-traitants.

Le propriétaire n'ayant pas permis l'installation du compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

11. REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité le *Formulaire de compilation de données* est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

SECTION 3 - NORMES D'INSTALLATION

12. ENDROIT D'INSTALLATION

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble, et les bâtiments reliés en eau.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Municipalité puisse faire une vérification quelconque.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Municipalité.

13. DIAMÈTRE

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le *Formulaire de compilation de données*. La Municipalité tient également compte de l'usage prévu.

14. COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple, une copropriété divise, le propriétaire de l'aire commune doit permettre l'installation d'un compteur d'eau principal, conformément au présent règlement et selon la configuration des lieux.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

15. COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE SANS MATRICULE

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Municipalité procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément au présent règlement.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

16. CONDUITE DE DÉRIVATION

Le propriétaire d'un immeuble doit autoriser l'installation d'une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

Le robinet d'arrêt placé sur la conduite de dérivation doit être scellé par le fonctionnaire désigné et être tenu fermé en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

SECTION 4 - VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

17. PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPPOSITION DE SCELLÉS

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par la Municipalité ou ses sous-traitants. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables.

En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être modifié, brisé ou enlevé après que l'installation ait été jugée conforme.

CHAPITRE 3 - USAGE ET ENTRETIEN

18. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager, incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

19. USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE

La Municipalité procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

20. DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et de ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais

non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Municipalité doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par le propriétaire.

21. MODIFICATION INTERDITE

Nul ne peut modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

22. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité avant tous travaux, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 - LECTURE ET VÉRIFICATION

23. LECTURE DES COMPTEURS

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Municipalité.

Le propriétaire doit obligatoirement transmettre annuellement à la municipalité les données du compteur d'eau tel que demandé dans l'annexe B. Le propriétaire a 30 jours pour communiquer ses données à la municipalité.

Il doit autoriser, entre 7 h et 19 h, le fonctionnaire ou représentant désigné par la municipalité, à accéder au compteur pour une possible vérification.

24. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Municipalité communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Municipalité d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

25. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

1.Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Service de l'urbanisme, accompagné d'un dépôt de cent (100 \$) dollars.

2.La Municipalité procède alors à une vérification du compteur d'eau.

3.Si la vérification démontre une précision hors norme pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, le dépôt sera alors remboursé et la Municipalité remplacera le compteur d'eau ou effectuera les réparations nécessaires.

4.Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Municipalité. De plus, elle fait parvenir une facture au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner s'il respecte les standards et les normes du fabricant.

26. FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les frais assumés par la Municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilables à une taxe foncière et peuvent être recouvrés de la même manière.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR

D'INSPECTION

27. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil identifie comme fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement : l'inspecteur municipal, l'inspecteur des travaux publics/voirie, l'inspecteur en urbanisme ou toute autre personne que le conseil pourrait désigner par résolution. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

28. POUVOIR D'INSPECTION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

- Effectuer toutes inspections et vérifications nécessaires à l'application du présent règlement ;
- Accéder aux compteurs d'eau, transmetteurs de données, installations et immeubles conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Recueillir les informations et données nécessaires pour assurer le respect du règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

CHAPTRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

29. INFRACTION ET AMENDE

29.1 Interdictions

Il est interdit à quiconque de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.

29.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne mandatée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.

29.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a)pour une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour toute récidive;
- b)pour toute personne morale:
 - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 200 \$ pour toute récidive;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée à l'article 29.3 peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

29.4Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

29.5Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 3 et 5 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

CHAPITRE 7 - MESURES TRANSITOIRES

30. COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR

Le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujetti au même délai d'installation, tel que prévu à la section 2 du chapitre 2.

31. RETRAIT D'UN COMPTEUR INUTILISÉ

Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

32. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement



Municipalité de Champlain
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032
Courriel : inspecteur@municipalite.champlain.qc.ca

Formulaire d'attestation de conformité de l'installation | COMPTEUR D'EAU

Le présent formulaire doit être retourné par le propriétaire de l'immeuble dans les délais prescrits par courriel à l'adresse : info@municipalite.champlain.qc.ca ou par la poste à l'adresse indiquée en haut de page.

Information sur l'immeuble	
Matricule :	Lot :
Adresse :	
Multi logements - N° d'unité où est installé le compteur d'eau :	

Compteur d'eau	
Je soussigné, certifie que le compteur d'eau fourni par la Municipalité de Champlain ci-après détaillé a été installé conformément au règlement municipale no 2026-12 sur les compteurs d'eau, à savoir :	
Modèle :	
No de série :	Diamètre (5/8, 3/4 ou autre) :
☐	La ligne a été purgée avant de procéder à l'installation du compteur d'eau afin d'éviter de bloquer le mécanisme du compteur d'eau avec des particules (sable, pierre, etc.).

Dispositif anti-refoulement (DAR)	
L'information concernant le dispositif anti-refoulement (DAR), selon les normes RBQ a été transmise au propriétaire.	
Type de DAR :	Diamètre du DAR (si requis) :
☐ Risque modéré	☐ Risque élevé
Un DAR était déjà en place et fonctionnel	
Nous avons effectué l'installation d'un DAR	
Le propriétaire a refusé l'installation d'un DAR	
L'installation d'un DAR ne s'applique pas selon la RBQ	

Entrée d'eau	
Diamètre de la conduite de l'entrée d'eau :	
Nombre d'entrées d'eau de l'immeuble :	Nombre d'entrées d'eau fonctionnelles :
Conduite de dérivation installée ou en place : ☐ Oui ☐ Non	

Entreprise de plomberie	
Nom de l'entreprise : _____	N° CMMTQ : _____
Nom du plombier : _____	
Date : _____	
Signature : _____	

Inspection et scellement du compteur d'eau – Réservé à l'usage de la Municipalité	
Inspecté et scellé par : _____ En date du : _____	
No du scellé : _____	Lecture du compteur d'eau : _____

Informations complémentaires pour l'installation d'un compteur d'eau
Le présent formulaire doit être remis au plombier pour procéder à l'installation du compteur d'eau. 1. <u>Ordre d'installation</u> : a. Vanne d'arrêt principale; b. Compteur d'eau; c. Vanne d'isolation du compteur; d. Disposition anti-refoulement – DAR (si nécessaire); e. Autres appareils de plomberie. 2. Appareils de plomberie <u>interdits</u> d'installation en amont du compteur d'eau : a. DAR; b. Y-tamis; c. Manomètre d. Régulateur de pression 3. <u>Purger la ligne</u> avant de procéder à l'installation du compteur d'eau afin d'éviter de bloquer le mécanisme dudit compteur d'eau avec des particules (sable, pierre, etc.). 4. <u>Remplir et signer</u> le formulaire d'attestation de conformité de l'installation du compteur d'eau, le jour de l'installation (toutes les informations doivent être complétées pour l'inspection du compteur d'eau et scellement). 5. Dans <u>les plus brefs délais</u>, remettre le formulaire d'attestation de conformité de l'installation au propriétaire aux fins de transmission au Service des travaux publics, par la poste au 819, rue Notre-Dame ou par courriel : info@municipalite.champlain.qc.ca IMPORTANT : Aviser l'entrepreneur responsable des travaux que le compteur d'eau doit être accessible « entièrement » et ce en tout temps. Aucun matériel ne doit recouvrir le compteur d'eau de façon permanente.

Annexe B
Déclaration annuelle du propriétaire

Prénom

Nom

Matricule

Adresse

Numéro de série du compteur

Donnée au compteur

Date de la prise

Signature

2026-05-127	<u>6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-03 SUR L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE</u> CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise d’économie d’eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) exige que la municipalité de Champlain prenne des moyens pour réduire sa consommation d’eau potable CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain a adopté le règlement 2006-03 sur l’utilisation de l’eau potable et désire le mettre à jour pour une meilleure utilisation de l’eau potable afin de prévenir la surconsommation ; CONSIDÉRANT QU’une municipalité peut règlementer l’utilisation de l’eau potable ; CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-14 modifiant le règlement 2006-03 sur l’utilisation de l’eau potable » a été déposé par monsieur Michel Pichet lors de la séance régulière du 7 avril 2026; CONSIDÉRANT QU’une consultation publique a eu lieu le 14 avril 2026; EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichety QUE le conseil municipal de Champlain adopte le règlement 2026-14 visant à règlementer l’utilisation de l’eau potable et qu’il est par ce règlement décrété ce qui suit :
-------------	--

RÈGLEMENT 2026-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-03 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

1.OBJET ET DÉFINITIONS

1.1Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau potable est une ressource limitée, onéreuse à produire et essentielle à la vie.

Il édicte des mesures ayant pour objectif d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.

1.2Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arrosage automatique** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin sans qu'une personne ne soit présente ou, s'il y en a une, sans qu'elle n'exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **arrosage manuel** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin alors qu'une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **irrigation souterraine** » : l'apport d'eau dans le sol au moyen de canalisations perforées ou poreuses, et enterrées;

« **véhicule routier** » : véhicule, motorisé ou non motorisé, circulant sur route et hors route.

2. ARROSAGE

L'arrosage de végétaux, de jardins et de la pelouse est permis :

2.1. de façon manuelle entre 19h et 21h

- le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair

- le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

2.2Le système de récupération d'eau de pluie :

- ne doit en aucun temps être raccordé au système d'aqueduc de la municipalité

- doit être facilement identifiable

2.3À l'occasion de l'application de plaques de gazon sur un terrain pour en faire une pelouse, de l'ensemencement d'un terrain pour en faire une pelouse ou de la plantation d'une haie, une personne peut demander, en complétant et en signant l'annexe I, un permis l'autorisant, à l'arrosage :

- pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;

- à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.

Le coût de ce permis est de 20,00 \$. Il est non renouvelable.

3. LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

3.1 Le lavage d'un véhicule à l'aide d'un boyau d'arrosage est permis

- le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair. Le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair.

3.2 Le boyau d'arrosage utilisé pour laver un véhicule routier doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau.

3.3 La personne qui lave un véhicule routier doit s'assurer que l'eau ne s'échappe pas du boyau d'arrosage lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour l'arroser.

4. NETTOYAGE DE SURFACES

4.1 Sous réserve des articles 4.2 et 4.3, nul ne peut utiliser l'eau pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface.

4.2 L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture.

Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux.

4.3 Deux fois au cours de la période débutant le 15 mai et se terminant le 15 septembre, l'eau peut être utilisée pour nettoyer les murs extérieurs d'un immeuble.

Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau est alors obligatoire.

5. REMPLISSAGE DES PISCINES

5.1 L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau n'est autorisée que de 13h à 16h et de 20h à 10h le lendemain. Cependant, il est permis en tout temps :

- Lors de son installation
- Pour une pataugeoire de moins de 30 cm de profondeur d'eau.

Le coût du permis de remplissage de piscine est de 25\$. Il est non renouvelable, valide pour une journée par année et pour un seul immeuble nécessitant un jeu d'eau sous surveillance.

À moins d'être muni d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement, le boyau d'arrosage utilisé à cette fin ne doit pas être immergé dans la piscine ou dans le bassin d'eau.

Les jouets ou les jeux qui fonctionnent à l'eau ne peuvent utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc.

6. PULVÉRISATION DE PRODUITS

6.1 L'utilisation de l'eau pour pulvériser un herbicide, un insecticide ou un semblable produit n'est autorisée que si :

- le boyau d'arrosage utilisé à cette fin est muni d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement;
- les dispositions de la Loi sur les pesticides (RLRQ., c. P-9.3) sont respectées.

7. USAGES INTERDITS

7.1 Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif.

7.2 Nul ne peut faire ou laisser ruisseler l'eau d'arrosage dans la rue ou sur un immeuble voisin.

7.3 Nul ne peut utiliser ou brancher au réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité un boyau d'arrosage perforé.

7.4 Nul ne peut raccorder plus d'une lance, d'un arrosoir automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin par boyau d'arrosage.

7.5 À moins qu'elles soient munies d'une pompe de recirculation de l'eau, nul ne peut utiliser l'eau pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade artificielle ou d'une semblable construction.

7.6 Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace.

7.7 Nul ne peut utiliser une borne d'incendie ou y prendre de l'eau sans avoir préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis en ce sens de la Municipalité.

7.8 Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par l'inspecteur municipal.

7.9 Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement.

7.10 Nul ne peut se servir de la pression ou du débit du réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité comme source d'énergie.

7.11 Nul ne peut installer une pompe à chaleur géothermique, qu'elle serve au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération, excepté sous ces conditions :

- Le système devra être en boucle fermée
- Il est interdit de raccorder une pompe à chaleur géothermique au réseau d'adduction d'eau potable de la municipalité
- Toute installation nécessite un permis municipal préalable.
- Le système devra être à un minimum de 30m d'un puits.
- Le propriétaire doit maintenir le système en bon état de fonctionnement et éviter toute fuite ou contamination.

7.12 Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau.

7.13 Nul ne peut laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que sa tuyauterie ou un appareil de distribution de l'eau est défectueux.

7.14 Nul ne peut modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'entrée d'eau d'alimentation, à un robinet ou à un semblable dispositif appartenant à la Municipalité.

7.15 La tenue d'un lave-o-thon est interdite

8. POUVOIR PARTICULIER

En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité publique, de bris majeur ou de pénurie.

8.1 Sur recommandation de l'inspecteur municipal, la direction générale peut pour la durée et la partie de son territoire qu'elle détermine.

- ordonner de cesser la distribution de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc ~~lui~~ appartenant à la municipalité;
- ordonner de réduire ou interdire l'utilisation de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité;
- suspendre toute attestation ou tout permis délivré en vertu du présent règlement pour utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc lui appartenant.

La suspension, sous l'autorité du paragraphe 3°, d'une attestation ou d'un permis ne nécessite pas que la personne au bénéfice de qui il a été délivré en soit personnellement avisée. La transmission d'un communiqué de presse ou la diffusion d'un message à cet effet suffit.

8.2 Le conseil municipal peut en tout temps, par résolution, interdire l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau municipal d'adduction pour la période qu'il juge nécessaire.

9. DES EAUX SOUTERRAINES

SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 L'installation et l'utilisation d'un système de captage des eaux souterraines ne sont autorisées que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

9.2 Le propriétaire de l'immeuble où un système de captage a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démonter à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

9.3 L'installation, l'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines est assujéti au respect du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

9.4 Le propriétaire d'un immeuble qui désire y aménager un système de captage des eaux souterraines doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

9.5 Il est interdit d'installer un système de captage des eaux souterraines à l'intérieur de l'une ou l'autre des zones de protection

9.6 Pour qu'un système de captage des eaux souterraines puisse être utilisé à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Il autorise, en tout temps, l'arrosage automatique, manuel ou par irrigation souterraine des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité.

9.7 Un producteur, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où il cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Le permis II autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, des champs de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

9.8 Le propriétaire d'un terrain de golf peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour l'arroser dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il est valide pour une période de trois ans commençant à courir à compter de la date de son émission.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, du parcours de golf situé sur l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

10. IRRIGATION SOUTERRAINE

10.1 Pour brancher un système d'irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines, le propriétaire d'un immeuble dans lequel ce dernier a été aménagé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

10.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dans lequel a été aménagé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un système de captage des eaux souterraines auquel est branché un système d'irrigation souterraine qui n'a pas été installé sous l'autorité d'un permis délivré par la Municipalité, ne peut utiliser à cette fin l'eau provenant de son système de captage que s'il a préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu une attestation à cette fin.

Aucun frais n'est perçu pour l'émission de cette attestation.

11. CAPTAGE DANS UN COURS D'EAU

11.1 L'installation d'un système de captage de l'eau n'est autorisée que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées, ainsi que selon le règlement 98-10.

Le propriétaire de l'immeuble où un système a été installé en contravention du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le démonter à ses frais dans les 30 jours de la transmission d'un avis en ce sens.

11.2 Le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage de l'eau d'un cours d'eau doit, au préalable, demander et obtenir de la municipalité un permis à cette fin.

Le permis autorise l'utilisation, en tout temps, de l'eau pour toutes fins d'arrosage extérieur.

Il est interdit de raccorder le système à la tuyauterie d'un bâtiment approvisionné en eau par un réseau d'aqueduc appartenant à la municipalité.

11.3 Le système ne doit pas avoir pour effet de modifier le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges, le lit, la faune ou la flore du cours d'eau en cause. Il doit être conforme aux dispositions de la Politique de protection des rives.

11.4 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où un système de captage de l'eau d'un cours d'eau a été installé avant le 26 mars 2005 peut l'utiliser que s'il a obtenu de la municipalité une attestation à cette fin.

Cette attestation énonce les mêmes autorisations et les mêmes interdictions que s'il s'agissait d'un permis.

11.5 Un système de captage d'eau, installé dans un cours d'eau avant le 26 mars 2005, ne doit pas avoir pour effet :

- d'entraver le libre écoulement de l'eau;
- de modifier le milieu aquatique, l'hydraulicité, la stabilité des berges et le lit du cours d'eau en cause ainsi que la faune ou la flore.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

PERMIS

12.1 Chaque fois que le règlement l'exige, une demande d'attestation, d'autorisation ou de permis doit être formulée par écrit à la Municipalité en utilisant, complétant, datant et signant l'annexe II.

12.2 Les frais pour l'obtention:

1.° d'un permis sont :

- sans frais pour :
- un système de captage des eaux souterraines existant utilisé à des fins d'arrosage de végétaux, de jardin et de la pelouse;
- l'utilisation des bornes d'incendie par une entreprise qui exécute un contrat que la municipalité lui a adjugé;
- de 20 \$ pour la pose de plaques de gazon ou la plantation d'une haie;
- de 55 \$ pour un système d'irrigation automatique et un nouveau système de captage des eaux souterraines;

2.° d'une attestation sont :

- sans frais pour un système de captage de l'eau d'un cours d'eau installé avant le 26 mars 2005;
- de 55 \$ pour un système d'irrigation automatique, installé sans permis avant le 24 juin 2015 qui a été mis à niveau.

12.3 Un permis émis pour l'application de plaques de gazon ou pour la plantation d'une haie est non renouvelable.

12.4 Le permis délivré pour utiliser borne d'incendie ou y prendre de l'eau doit identifier spécifiquement la borne d'incendie et le véhicule à l'égard duquel il est délivré.

Quiconque s'approvisionne à une borne différente de celle qui y sont identifiés ainsi qu'avec un véhicule autre que celui pour lequel le permis est délivré est passible d'une amende de 1 000\$.

12.5 Une attestation, une autorisation ou un permis délivré sous l'autorité du présent règlement doit être affiché dans une fenêtre en façade du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

13. INSPECTION ET DISPOSITION PÉNALE

13.1 Les employés de la municipalité ou toute autre personne chargés de l'application du présent règlement peuvent entrer, entre 7h et 19h, dans ou sur tout immeuble pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et vérifier si le présent règlement est respecté.

- de procéder à une réparation;
- d'effectuer une lecture;
- de s'assurer que l'eau ne se perd pas;
- de vérifier si le présent règlement est respecté;
- de fermer un robinet ou une valve;
- de boucher le boyau d'arrosage d'où provient l'eau;
- de photographier ou filmer ce qui a été constaté.

Il a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieures ; à cet égard, elle seule ou lui seul peut enlever ou poser des sceaux. Il peut se faire accompagner, d'un professionnel, d'un spécialiste lorsque l'objet de l'inspection requiert des connaissances ou une expertise spécialisée.

13.2 Cette personne doit avoir sur elle et exhiber, lorsqu'elle en est requise, un document, délivré par la municipalité, qui établit son identité et sa fonction

13.3 Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble doivent permettre à l'employé de la Municipalité d'entrer dans ou sur leur immeuble, de le visiter et de l'examiner afin de s'assurer que le présent règlement est respecté.

13.4 Quiconque empêche l'employé de la municipalité chargé de l'application du présent règlement ou une personne qui l'accompagne de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit un réseau

d'aqueduc de la municipalité, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement d'un réseau, des accessoires ou des appareils en dépendant est passible d'une amende de 100 \$. De plus, elle est responsable des dommages qu'elle a causés à ces équipements.

13.5 À moins d'une amende mentionnée explicitement dans la disposition, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ pour une personne morale.

Pour une première récidive, l'amende est d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne morale.

Pour une deuxième récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne morale.

13.6 Quiconque affiche un faux permis ou une fausse attestation est passible d'une amende de 100 \$.

13.7 La personne inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, comme ~~la ou~~ le propriétaire, ou l'occupant d'un immeuble est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

Le cas échéant, le propriétaire d'un véhicule est responsable d'une infraction au présent règlement qui y est commise.

13.8 Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

14. DISPOSITIONS FINALES

14.1 Les annexes I à III font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites au long.

14.2 Le présent règlement modifie le Règlement 2006-03 sur l'utilisation de l'eau potable.

14.3 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement

Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone : (819) 295-3979
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE I

PERMIS POUR ARROSER UNE NOUVELLE PELOUSE

OU

UNE NOUVELLE HAIE

(Articles 2.1.7 et 4.1.2)

Recto du permis

Permis n° : _____

Date : _____
Année Mois Jour

Adresse de l'immeuble : _____
n° rue

Prénom et nom du demandeur : _____

En vertu du Règlement sur l'utilisation de l'eau, la personne ci-dessus identifiée a obtenu un permis pour arroser sa nouvelle pelouse ou sa nouvelle haie.

Date de validité _____ au _____
Année Mois Jour Année Mois Jour

Ce permis est valide pour une période de 12 jours et il n'est pas renouvelable.

Émis par

Ce permis doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

Verso du permis

◆ Ce permis autorise l'arrosage de plaques de gazon appliquées sur un terrain pour en faire une pelouse, d'un terrain ensemencé pour en faire une pelouse ou d'une haie venant d'être plantée :

1° pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;

2° à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.

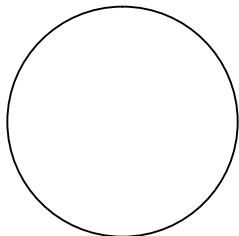
◆ Ce permis doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité.

Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature du demandeur ou
Date
de son représentant autorisé



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain

Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone : (819) 295-3979
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS, D’AUTORISATION
OU D’ATTESTATION

1.Identification du demandeur

A. Personne physique
PrénomNom
Adresse
Code postal
TéléphoneTélécopieur
B. Personne morale
Dénomination sociale
Adresse
Code postal
TéléphoneTélécopieur
Nom du mandataire autorisé

2.Nature de la demande (cochez)

A.Lavage des véhicules routiers

☐permis

B.Autres autorisations

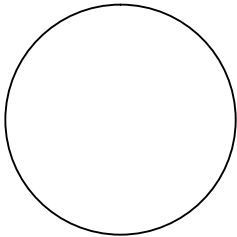
☐autorisation / utilisation d’une borne d’incendie (7.7)

C.Système de captage des eaux souterraines

☐permis / aménagement d’un système de captage des eaux souterraines (article 9.4)

☐permis / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines à des fins d’arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux (article 9.6)

☐permis / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où un producteur agricole cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés (article 9.7)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain

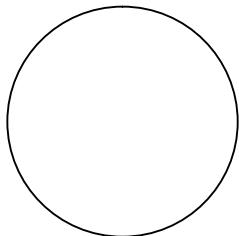
☐ permis / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines pour arroser un terrain de golf (article 9.8)

☐ permis / branchement d’un système d’irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines (article 10.1)

☐ attestation / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines aménagé, avant l’entrée en vigueur du présent règlement, auquel est branché un système d’irrigation souterraine qui n’a pas été installé sous l’autorité d’un permis délivré par la Municipalité de Champlain (article 10.2)

2.Localisation de l’immeuble visé par la demande (cochez)

☐ Même adresse que le demandeur.
☐ Autre (précisez) :
Code postal
TéléphoneTélécopieur



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain

3.Renseignements requis
(complétez la section pertinente, selon l’objet de la demande)

A. Arrosage
Permis demandé à l’occasion ou en prévision de (cochez) : ☐ l’application de plaques de gazon ☐ l’ensemencement d’un terrain ☐ la plantation d’une haie
Date de l’application, de l’ensemencement ou de la plantation :

B. Système de captage des eaux souterraines
Date d’aménagement du système de captage des eaux souterraines :
Utilisation à des fins d’arrosage (cochez) ☐ oui ☐ non
Si oui, s’agit-il d’arroser (cochez) : ☐ un champ où des légumes sont cultivés par un producteur agricole ☐ un champ où de jeunes arbres destinés à être transplantés sont cultivés par un producteur agricole ☐ un terrain de golf
☐ autre (précisez) :
Branchement d’un système d’irrigation souterraine et programmable sur le système de captage des eaux souterraines (cochez) : ☐ oui ☐ non
Si oui, date de l’installation du système d’irrigation :

D. Autres autorisations
☐ Usage des bornes-fontaines de la Municipalité
Raison de la demande :
Période visée par la demande :

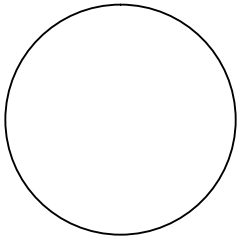
5.Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m’engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis ;

Signature du demandeur ou de son représentant autorisé

Date

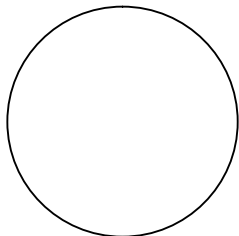


Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain

Réservé à l’usage de la Municipalité de Champlain

Demande reçue le :
☐ Attestation ☐ Autorisation ☐ Permis émis le :
Date de prise d’effet ou de validité du permis :
Coût du permis ☐ 20,00 \$ ☐ 25,00 \$ ☐ 50,00 \$ ☐ N/A ☐ autre :
Somme perçue :
Somme à recevoir :

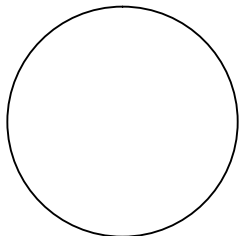
Commentaires :
Nom du fonctionnaire
Signature
Date



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain

Tableau résumé du règlement sur l'utilisation de l'eau

Période de validité du règlement : 1 ^{er} janvier au 31 décembre (en vigueur à l'année)	
Période d'arrosage : mercredi et samedi jours/adresses pairs et jeudi et dimanche jours/adresses impairs	
<u>Arrosage</u> Pelouse, arbres, arbustes, arbrisseaux et autres végétaux	19 heures à 21 heures a) le mercredi et le samedi sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair b) le jeudi et le dimanche sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair. manuel seulement
Système d'irrigation souterrain raccordé au réseau d'aqueduc de la Municipalité	INTERDIT
Nouvelle pelouse et nouvelle haie	Arrosage continu pendant les premières 24 heures Arrosage manuel ou automatique Tous les jours pendant 12 jours 19 heures à 21 heures (20 \$/permis émis par le Service des permis)
Lavage de véhicules routiers	Autorisé sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est pair le jeudi et le dimanche, et sur un immeuble dont le numéro d'immeuble est impair les mercredi et samedi. avec lance à arrêt automatique
Nettoyage d'entrée d'auto, de stationnement, de trottoir, de patio, de mur extérieur	<u>Interdit en tout temps</u> Pour des travaux d'asphaltage, d'application de scellant, de peinture ou de teinture ou pour le nettoyage de murs extérieurs. Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux
Remplissage de piscine	de 13h à 16h et de 20h à 10h le lendemain. Le boyau d'arrosage, si immergé, doit être muni d'une valve anti-retour
Pulvérisation de produits	Autorisée si le boyau d'arrosage est muni d'une valve anti-retour d'un dispositif anti-siphon prévenant le refoulement.et si la loi sur les pesticides est respectée
Boyaux perforés	INTERDITS
Jouets ou jeux pour enfants	Interdit sur un réseau d'aqueduc



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain

Captage des eaux dans un cours d'eau	Obtenir un permis à la Municipalité
Parcours de golf	Possible s'il y a utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour l'arrosage Arrosage automatique ou manuel Permis est de 25,00 \$. Il est valide pour une période de trois ans

2026-05-128

6.4 APPROBATION DE DÉPENSE – DÉPLACEMENT D'UN ABRIBUS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Batiscan souhaite se départir de son abribus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a manifesté son intérêt à acquérir cet abribus afin de l'installer dans le stationnement du site de ski de fond, lequel servira également de lieu de relais pour le covoiturage en bordure de l'autoroute 40;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a reçu une soumission de la compagnie Pierre Du Sault Transport Ltée pour le déplacement dudit abribus;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE soit approuvée la dépense relative au déplacement de l'abribus par compagnie Pierre Du Sault Transport Ltée, au coût de 700 \$, plus les taxes applicables;

QUE le paiement de cette dépense soit autorisé à même le budget de fonctionnement de la municipalité.

ADOPTÉ unanimement

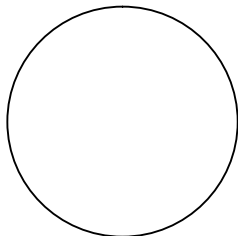
2026-05-129

6.5 TECQ 2024-2028 – DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX #1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Champlain doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE;
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

QUE La Municipalité de Champlain s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité de Champlain s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité de Champlain approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité de Champlain s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

QUE la Municipalité de Champlain s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité de Champlain s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉ unanimement

2026-05-130

6.6 OCTROI DE CONTRAT (2025-2027) – STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

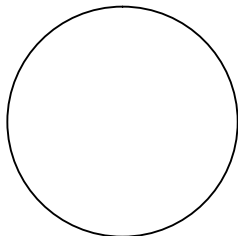
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain souhaite se doter d'une stratégie structurée visant l'économie et la saine gestion de l'eau potable;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la fiabilité des données liées au bilan de l'eau potable, notamment par la validation des intrants et la soustraction des pertes d'eau ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par l'entreprise Techni-Consultant, laquelle possède une expertise reconnue en matière de gestion de l'eau potable municipale ;

CONSIDÉRANT que les services offerts comprennent, notamment:

- la validation et l'analyse des données du bilan de l'eau potable ;
- la validation des intrants et l'analyse des pertes d'eau ;
- la formation de l'opérateur municipal ;
- l'analyse des installations existantes et des problématiques rencontrées ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

•l'émission de recommandations et la production de rapports annuels ;

CONSIDÉRANT que les tarifs proposés sont les suivants :

- 3 995 \$ (avant taxes) pour l'année 2025 ;
- 4 250 \$ (avant taxes) pour l'année 2026 ;
- 4 450 \$ (avant taxes) pour l'année 2027 ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

ET APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Champlain :

•Octroie le contrat à l'entreprise Techni-Consultant afin d'accompagner la Municipalité de Champlain dans sa stratégie d'économie d'eau potable pour la période 2025 à 2027 ;

•Autorise une dépense de 3 995 \$ pour 2025, 4 250 \$ pour 2026 et 4 450 \$ pour 2027, plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services déposée ;

•Autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Champlain, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution ;

•Imputer la dépense aux postes budgétaires appropriés pour chacun des exercices financiers visés.

ADOPTÉ unanimement

7.URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Note

7.1 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 14 AVRIL 2026

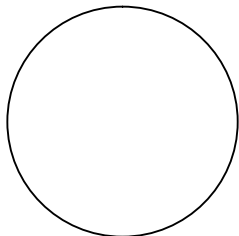
Assemblée de consultation sur les projets de règlement 2026-12, 2026-13 et 2026-14 tenue le 14 avril 2026

La présente assemblée de consultation dument convoquée, se tient par l'intermédiaire de, maire, madame Caroline Dionne, directrice générale et madame Myriam Monette, inspectrice municipale.

Le projet de règlement 2026-12, 2026-13 et 2026-14 les conséquences de leurs adoptions sont expliqués aux personnes présentes.

Le projet contient les dispositions suivantes :

- 2026-12 relatif à la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable
- 2026-13 relatif à intégrer des dispositions relatives aux éoliennes commerciales et domestiques sur le territoire de la Municipalité de Champlain.
- 2026-14 relatif à la gestion de l'utilisation de l'eau potable.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Il est mentionné aux personnes présentes que les projets de règlements présentés ne contiennent aucune disposition susceptible d’approbation référendaire en vertu de la Loi sur l’aménagement et que la séance permet à chacun de s’informer et de commenter les projets de règlement.

Les projets de règlements nommés si haut et les conséquences de leur adoption sont expliqués aux personnes présentes.

Plusieurs commentaires ont été émis à la suite de la présentation des projets de règlement et seront pris en considération, ainsi que des modifications à apporter s’il y a lieu.

Myriam Monette, inspectrice municipale

Note

**7.2 COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CCU DU 20
AVRIL 2026**

Monsieur Yvon Sauvageau, président du CCU, dépose le compte-rendu de la réunion du 20 avril 2026.

2026-05-131

**7.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 206, RUE
NOTRE-DAME – LOT 4 504 810**

CONSIDÉRANT QU’une demande de dérogation mineure a été déposée afin d’autoriser la construction d’un bâtiment accessoire en cour avant, au 206, rue Notre-Dame, à une distance de 46 m du bâtiment principal, alors que l’article 7.8 du règlement de zonage prescrit une distance maximale de 10 m à partir du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU l’implantation du bâtiment accessoire à l’arrière du bâtiment principal nécessiterait d’importants travaux en raison de la forte pente du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l’emplacement de l’installation septique ne permet pas de respecter la distance règlementaire de 10 m entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE la distance latérale projetée sera d’un minimum de 2 m, conformément à la réglementation applicable;

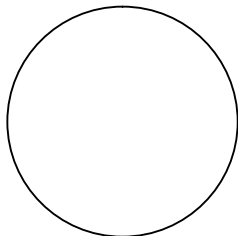
CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire sera implanté côte à côte avec celui du voisin;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée par le Comité consultatif d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d’urbanisme recommande au conseil municipal d’accorder la dérogation mineure demandée;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le conseil municipal autorise la construction d’un bâtiment accessoire en cour avant à une distance de 46 m du bâtiment



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

principal, malgré la disposition de l'article 7.8 du règlement de zonage qui prévoit une distance maximale de 10 m au 206, rue Notre-Dame

ADOPTÉ unanimement

2026-05-132

7.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1129, RUE NOTRE-DAME – LOT 4 505 347

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin d'autoriser la construction d'un perron en saillie sur la façade avant au 1129, rue Notre-Dame, empiétant de 2 m selon la marge prescrite à l'article 7.5 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la modification projetée du perron améliore l'apparence du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle disposition des marches latérales rend l'accès au bâtiment plus sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la réfection du perron permet de corriger un problème d'infiltration d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés favorisent une meilleure accessibilité pour les personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été analysée par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure demandée;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le conseil municipal autorise la construction d'un perron en saillie sur la façade avant, empiétant de 2 m sur la marge prescrite à l'article 7.5 du règlement de zonage, pour l'immeuble situé au 1129, rue Notre-Dame.

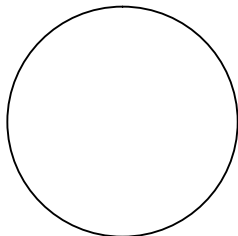
QUE soit fait les travaux à condition que l'escalier devra respecter le plan proposé, soit un escalier latéral côté droit de la façade.

ADOPTÉ unanimement

2026-05-133

7.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1282, RUE NOTRE-DAME – LOT 4 503 315

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour l'immeuble situé au 1282, rue Notre-Dame (lot 4 503 315), visant à autoriser la construction d'un garage détaché ainsi que des écarts par rapport aux normes prescrites au règlement de zonage, soit :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

a)l'implantation du garage en cour avant, alors que l'article 7.6 du règlement de zonage prescrit que les bâtiments accessoires doivent être érigés dans les cours latérales ou dans la cour arrière;

b)une hauteur de 8 mètres à mi-toit, alors que la grille de spécifications applicable à la zone, à laquelle renvoie l'article 8.2 du règlement de zonage, fixe la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 4 mètres;

c)une superficie totale des bâtiments accessoires de 157,18 m², alors que la grille de spécifications applicable à la zone, à laquelle renvoie l'article 8.2 du règlement de zonage, fixe à 150 m² la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Champlain accorde la dérogation mineure demandée et autorise, pour l'immeuble situé au 1282, rue Notre-Dame (lot 4 503 315) :

a)l'implantation d'un garage détaché en cour avant, malgré l'article 7.6 du règlement de zonage;

b)une hauteur de 8 mètres à mi-toit pour ce garage, malgré la hauteur maximale de 4 mètres prescrite à la grille de spécifications applicable à la zone (article 8.2 du règlement de zonage);

c) une superficie totale des bâtiments accessoires de 157,18 m², malgré la superficie maximale de 150 m² prescrite à la grille de spécifications applicable à la zone (article 8.2 du règlement de zonage).

ADOPTÉ unanimement

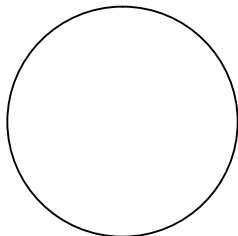
Note

7.6 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-15 VISANT À ENCADRER LA GESTION, L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA MODIFICATION ET LA PROTECTION DES FOSSÉS PUBLICS ET DES PONCEAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

Monsieur Michel Pichet par la présente :

- Donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente, le règlement 2026-15 visant à encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire de la Municipalité de Champlain

- Dépose le projet de règlement 2026-15 visant à encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire de la Municipalité de Champlain.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2026-15 VISANT À ENCADRER
LA GESTION, L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA
MODIFICATION ET LA PROTECTION DES FOSSÉS
PUBLICS ET DES PONCEAUX SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2026-04 relatif à la gestion, à l'aménagement et à l'entretien des fossés publics sur le territoire de la Municipalité de Champlain doit être abrogé afin d'inclure la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire de la Municipalité de Champlain.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain détient des pouvoirs en matière de voirie locale, de gestion des eaux de surface et de protection de l'environnement en vertu du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE les fossés et les ponceaux contribuent à l'écoulement des eaux de surface, à la protection des infrastructures municipales et à la prévention des dommages causés par l'érosion et les inondations;

CONSIDÉRANT QUE l'absence, la mauvaise conception ou le mauvais entretien des fossés ou des ponceaux peut entraîner des dommages aux chemins, aux propriétés privées et à l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'établir des règles uniformes afin d'encadrer l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux sur le territoire municipal;

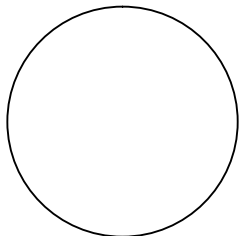
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'établir des règles claires quant aux responsabilités des propriétaires et de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé «Règlement 2026-15 visant à encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux situés sur le territoire de la Municipalité de Champlain» a été déposé par _____ lors de la séance régulière du _____ 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le _____ 2026

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Champlain adopte le présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet et titre du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux situés sur le territoire de la Municipalité de Champlain.

Le présent règlement a pour titre «Règlement 2026-15 visant à encadrer la gestion, l'aménagement, l'entretien, la modification et la protection des fossés publics et des ponceaux situés sur le territoire de la Municipalité de Champlain».

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout fossé et à tout pont ou ponceau existant ou à être aménagé sur le territoire de la municipalité.

2. DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

•**Fossé** : Excavation linéaire servant à l'écoulement ou au drainage des eaux de surface, incluant notamment les fossés de voie de circulation publique, les fossés de drainage agricole, ainsi que les fossés privés ou mitoyens.

•**Fossé public** : Fossé situé dans l'emprise d'un chemin public ou appartenant à la municipalité.

•**Fossé privé** : Fossé situé entièrement sur une propriété privée et n'appartenant pas à la municipalité.

•**Ponceau** : Conduit, ouvrage ou structure permettant le passage des eaux sous un chemin, une entrée charretière ou un autre ouvrage, incluant les ponts de faible portée.

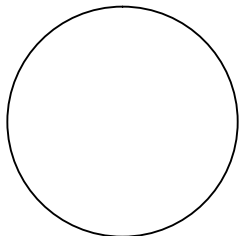
•**Entrée charretière** :

Aménagement permettant l'accès d'un immeuble à une voie publique, incluant le ponceau installé dans le fossé municipal.

•**Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

•**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble.

•**Obstruction** : Tout objet, matériau ou aménagement qui nuit ou empêche l'écoulement normal des eaux.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

3. RESPONSABILITÉS

3.1 Responsabilité de la municipalité

La municipalité est responsable de l'entretien des fossés publics et des ponceaux à des fins publiques, sous réserve de ses priorités opérationnelles, de ses ressources disponibles et des dispositions applicables de la loi.

3.2 Responsabilité des propriétaires

Tout propriétaire est responsable :

- De l'entretien des fossés privés situés sur sa propriété;
- De l'entretien, de la réparation et du remplacement de tout pont ou ponceau à des fins privées situé sur son immeuble.

Le propriétaire doit s'assurer que ces ouvrages permettent l'écoulement adéquat des eaux, sans causer de préjudice aux propriétés voisines ni aux infrastructures municipales.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à un pont, un ponceau ou une entrée charretière privée résultant de l'écoulement des eaux, des travaux municipaux ou des conditions naturelles.

4. INTERDICTIONS, AUTORISATIONS ET ENTRETIEN

4.1 Obstruction interdite

Il est interdit à toute personne d'obstruer, de remblayer, de canaliser, de détourner ou de modifier un fossé public ou un ponceau sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la municipalité.

4.2 Travaux soumis à autorisation

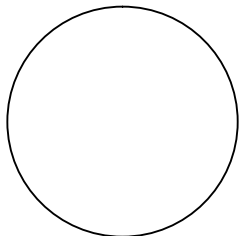
Tout travail visant :

- L'aménagement, le reprofilage ou le creusage d'un fossé;
- L'installation, la modification ou le remplacement d'un ponceau;
- La construction ou la réparation d'un pont;

doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné.

4.3 Entretien obligatoire

Les fossés et les ponceaux doivent être maintenus libres de toute obstruction, incluant notamment les débris, sédiments, dépôts, déchets ou végétation excessive pouvant nuire à l'écoulement des eaux.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

5. NORMES RELATIVES AUX PONCEAUX ET AUX PONTS

5.1 Suivi et entretien

Le propriétaire doit assurer un suivi périodique de l'état de tout pont ou ponceau situé sur sa propriété, notamment au printemps et à la suite de pluies abondantes. Il doit prendre sans délai toutes les mesures correctives requises en cas d'érosion, de détérioration ou de tout autre problème pouvant compromettre l'écoulement des eaux. La municipalité se réserve le droit de retirer tout ponceau qui nuit à l'écoulement adéquat des eaux, et ce, sans préavis lorsque la situation l'exige.

5.2 Exécution des travaux

La construction, l'aménagement, la réparation ou le remplacement d'un pont ou d'un ponceau destiné à un usage privé relèvent de la responsabilité exclusive du propriétaire. Celui-ci doit faire exécuter les travaux, à ses frais, par une entreprise qualifiée et conformément aux normes applicables. Tout tel travail doit préalablement être autorisé par la municipalité au moyen d'un permis délivré par le fonctionnaire désigné.

5.3 Types de ponceaux autorisés

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche, carrée ou toute autre forme permettant la libre circulation des eaux.

Les matériaux autorisés sont notamment :

- Béton;
- Acier ondulé galvanisé;
- Polyéthylène ou polyéthylène haute densité à intérieur lisse.

L'utilisation d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

5.4 Dimensionnement

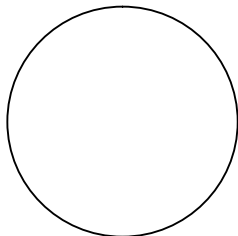
Le dimensionnement des ponts et ponceaux doit respecter l'ensemble des normes applicables, selon qu'ils sont destinés à un usage privé ou public, et être conforme conformément aux règles de l'art, aux actes réglementaires applicables et aux normes en vigueur.

En aucun cas, le diamètre d'un ponceau ne peut, être inférieur à celui d'un ponceau situé en amont sur le même cours d'eau.

5.5 Normes d'installation

Tout pont ou ponceau doit être installé de manière à ne pas modifier le régime hydraulique du cours d'eau et à permettre le libre écoulement de l'eau, incluant l'évacuation des glaces lors des crues.

Les rives, le littoral et les extrémités des ponceaux doivent être stabilisés à l'aide de techniques reconnues.



6. MESURES CORRECTIVES

6.1 Avis de non-conformité

Lorsqu’une situation de non-conformité est constatée, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire un avis écrit l’enjoignant d’effectuer les correctifs requis dans le délai prescrit.

6.2 Travaux exécutés par la municipalité

À défaut par le propriétaire d’effectuer les travaux exigés dans le délai imparti, la municipalité peut faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Les coûts encourus peuvent être réclamés et assimilés à des taxes municipales conformément à la loi.

7. INFRACTIONS ET SANCTIONS

7.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

7.2 Intervention d’urgence

Lorsqu’un fossé ou un ponceau présente un risque immédiat pour la sécurité publique, l’intégrité d’un chemin ou l’écoulement adéquat des eaux, la municipalité peut intervenir sans préavis afin de corriger la situation.

Les frais engagés peuvent être réclamés au propriétaire et assimilés à des taxes municipales, le cas échéant.

7.3 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d’une amende minimale de 250 \$ et d’une amende maximale de 1 000\$, plus les frais.

Dans le cas d’une personne morale, l’amende minimale est de 500 \$ et l’amende maximale de 2 000 \$.

Chaque jour où se poursuit l’infraction constitue une infraction distincte.

8. DISPOSITIONS FINALES

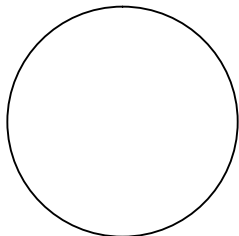
8.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2026-05-134

7.7 NOMINATION DES MEMBRES – COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain doit procéder annuellement à la nomination des trois (3) membres composant le comité de démolition, conformément au règlement numéro 2023-03 visant à réglementer la démolition partielle ou totale de certains bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Champlain ;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay
APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE messieurs Michel Pichet, Yvon Sauvageau et Paul-Arthur Hamelin soient nommés membres du comité de démolition de la Municipalité de Champlain pour l'année 2026.

ADOPTÉ unanimement

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2026-05-135

**8.1 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE AVEC
DES CITOYENS BÉNÉVOLES POUR LE
RÉAMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE BASEBALL**

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Champlain de procéder à des travaux de réaménagement du terrain de baseball municipal;

CONSIDÉRANT que des citoyens bénévoles ont offert leur collaboration afin d'effectuer ces travaux de façon volontaire et non rémunérée, en utilisant leur machinerie lourde personnelle;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir clairement les responsabilités, obligations et limites de responsabilité de chacune des parties;

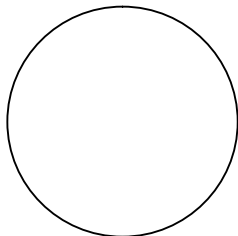
CONSIDÉRANT le projet d'entente de responsabilité préparé à cet effet entre la Municipalité de Champlain et les citoyens bénévoles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Edward Poirier
APPUYÉ PAR : Monsieur Paul-Arthur Hamelin

QUE soient autorisées la conclusion et la signature d'une entente entre la Municipalité de Champlain et les citoyens bénévoles participants, laquelle vise à définir les responsabilités, obligations et limites de responsabilité liées aux travaux de réaménagement du terrain de baseball municipal réalisés à l'aide de machinerie lourde personnelle;

QUE le maire, la directrice générale, ou toute personne légalement habilitée soient autorisés, à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Champlain.

ADOPTÉ unanimement



ENTENTE DE RESPONSABILITÉ

Travaux bénévoles avec machinerie lourde
Réaménagement du terrain de baseball municipal

ENTRE :

La Municipalité de Champlain, personne morale de droit public,
dûment constituée, ayant son siège au [adresse],
(ci-après appelée « la Municipalité »)

ET :

Des citoyens bénévoles individuels, dont les noms apparaissent à
l'Annexe A de la présente entente,
(ci-après appelés collectivement « les Bénévoles »)

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les responsabilités, obligations et limites de responsabilité liées à la participation de citoyens bénévoles qui effectueront, de façon volontaire et non rémunérée, des travaux de réaménagement du terrain de baseball municipal de Champlain à l'aide de leur machinerie lourde personnelle.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les Bénévoles s'engagent à réaliser les travaux suivants, sous la coordination de la Municipalité :

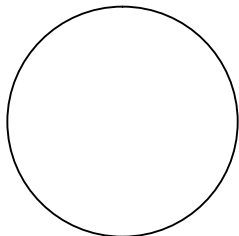
- Travaux de nivelage, de terrassement et d'aménagement du terrain de baseball;
- Utilisation de machinerie lourde, incluant, sans s'y limiter : tracteurs, pelles mécaniques, chargeurs, niveleuses ou équipements similaires;
- Toute autre intervention convenue préalablement avec la Municipalité.

Les travaux seront effectués à des dates convenues avec la Municipalité et sous la supervision ou la coordination désignée par celle-ci.

3. STATUT DES BÉNÉVOLES

Les Bénévoles reconnaissent et acceptent que :

- Leur participation est volontaire, bénévole et sans rémunération;
- Ils ne sont ni employés, ni contractants, ni représentants de la Municipalité;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

- Aucune relation d’emploi n’est créée par la présente entente.

4. RESPONSABILITÉS DES BÉNÉVOLES

Les Bénévoles s’engagent à :

- 1.Utiliser uniquement de la machinerie en bon état de fonctionnement, conforme aux lois et règlements applicables;
- 2.Détenir les compétences, permis et qualifications requis pour opérer la machinerie utilisée;
- 3.Respecter toutes les consignes de sécurité, normes applicables et directives transmises par la Municipalité;
- 4.Fournir leur propre équipement de protection individuelle (EPI) approprié;
- 5.Agir avec prudence, diligence et professionnalisme durant l’exécution des travaux.

5. ASSURANCES DES BÉNÉVOLES

Les Bénévoles déclarent que :

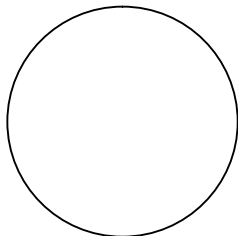
- Leur machinerie lourde est couverte par une assurance responsabilité civile valide, incluant l’utilisation de ladite machinerie;
- Cette assurance est suffisante pour couvrir les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans le cadre des travaux.

Sur demande, les Bénévoles s’engagent à fournir à la Municipalité une preuve d’assurance pour la machinerie utilisée.

6. LIMITATION ET RECONNAISSANCE DES RISQUES

Les Bénévoles reconnaissent que :

- Les travaux comportent des risques inhérents, notamment en lien avec l’utilisation de machinerie lourde;
 - Ils assument personnellement et individuellement ces risques;
 - La Municipalité ne pourra être tenue responsable pour toute blessure, accident ou dommage subi par un Bénévole résultant de sa participation volontaire, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Municipalité.
-



7. RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION

Les Bénévoles s’engagent à :

- Tenir la Municipalité indemne de toute réclamation, poursuite ou dommage résultant de l’utilisation de leur machinerie, de leurs gestes ou de leur négligence;
- Assumer l’entière responsabilité de tout dommage matériel causé à leurs équipements ou à ceux d’autrui, ainsi que de tout dommage corporel causé à un tiers découlant de leurs actions.

8. RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité s’engage à :

- Coordonner les travaux et déterminer les zones d’intervention;
- Fournir les informations pertinentes relatives au site;
- Maintenir sa couverture d’assurance responsabilité civile municipale, conformément aux pratiques usuelles et à son adhésion à la FQM.

9. DURÉE DE L’ENTENTE

La présente entente est valide pour la durée des travaux de réaménagement du terrain de baseball, soit du [date de début] au [date de fin], ou jusqu’à la complétion des travaux, selon la première éventualité.

10. DROIT APPLICABLE

La présente entente est régie et interprétée selon les lois en vigueur au Québec.

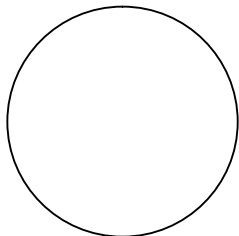
11. SIGNATURES

La présente entente est complétée et rendue valide par la signature individuelle de chaque bénévole à l’Annexe A, laquelle fait partie intégrante des présentes.

Fait à Champlain, le ____ / ____ / 20__.

Pour la Municipalité de Champlain

Nom :
Titre :
Signature :



**ANNEXE A – DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE
RESPONSABILITÉ**

**Travaux bénévoles avec machinerie lourde – Terrain de baseball
de Champlain**

Je, soussigné(e),

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

déclare ce qui suit :

1.Je confirme participer à titre strictement bénévole, sans aucune
rémunération, aux travaux de réaménagement du terrain de baseball
municipal de Champlain.

2.Je reconnais que je ne suis ni employé(e), ni contractant(e), ni
représentant(e) de la Municipalité de Champlain.

3.Je déclare posséder les compétences, permis et qualifications requis
pour opérer la machinerie lourde que j'utiliserai.

4.Je confirme que la machinerie que je fournis est :

oen bon état de fonctionnement;

oconforme aux lois et règlements applicables;

ocouverte par une assurance responsabilité civile valide.

5.Je reconnais que les travaux comportent des risques inhérents,
notamment liés à l'utilisation de machinerie lourde, et j'accepte d'y
participer à mes propres risques.

6.Je m'engage à respecter toutes les consignes de sécurité et directives
émises par la Municipalité de Champlain.

7.Je dégage la Municipalité de Champlain de toute responsabilité pour
tout dommage corporel ou matériel que je pourrais subir, sauf en cas
de faute lourde ou intentionnelle de la Municipalité.

8.Je m'engage à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation,
poursuite ou dommage découlant de mes actes, de ma machinerie ou
de ma négligence.

Fait à Champlain, le ____ / ____ / 20__.

Signature du bénévole : _____

Note

9. VARIA

S/O



Note Entre 20h35 et 20h52 les personnes présentes à l'assemblée ont eu l'opportunité de poser des questions aux membres du conseil présents. Les questions et réponses ne sont pas consignées dans le procès-verbal.

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

QUE l'assemblée soit levée et la session close à 20h52

ADOPTÉ unanimement.

Sébastien Marchand, Maire

Caroline Dionne, directrice générale